

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : GAROSI

Site inspecté : CAVAILLON

Date de l'inspection : 19 juillet 2012

INSPECTION

## Constat de l'Inspecteur :

L'exploitant n'a pas mis en conformité son site au regard de l'article 6.2 de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

Écart aux dispositions de : article 2 de l'arrêté n° SI2011-05-25-DDPP du 25 mai 2011.  
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

voir copie lettre du syndicat de l'industrie et des services de la palette (ci-joint)

## Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui  Non   
Proposition de mise en demeure Oui  Non   
Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

l'arrêté complémentaire a pour objectif de prendre en compte les avis du SDIS et de la DET.

L'inspection le :

Fiche soldée le : 27/8/2012

DREAL



## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : GAROSI

Site inspecté : CAVAILLON

Date de l'inspection : 19 juillet 2012

INSPECTION

## Constat de l'Inspecteur :

Le stockage de palettes en vue d'être broyées ne respecte pas les règles d'implantation (distance d'éloignement minimale avec les limites de propriété).

Écart aux dispositions de : article 3.1 de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435.

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Je mets tout en oeuvre pour que la zone de Stockage de palettes à broyer soit en règle mi septembre.

## Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Le point sera vérifié lors d'une prochaine visite.

L'inspection le : 04/08/12

Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : GAROSI

Site inspecté : CAVAILLON

Date de l'inspection : 19 juillet 2012

INSPECTION

## Constat de l'Inspecteur :

Le stockage ne satisfait à la double contrainte suivante :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil,
- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Par conséquent, l'exploitant doit mettre en place une réserve d'eau destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Or aucune réserve n'était présente sur le site.

**Écart aux dispositions de :** article 7 de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Je fais le nécessaire pour que la zone de stockage ne dépasse pas les bornes du poteau incendie dont le débit est supérieure à 60m<sup>3</sup>/h (voir plan ci-joint)

## Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Le point sera vérifié lors d'une prochaine visite.

L'inspection le : 27/11/2012

Fiche soldée le :

DREAL